



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Fribourg, le 26 mars 2024

2024-318

Harmonisation des prestations dans le régime des APG : procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Dans l'affaire citée en titre, nous nous référons au courrier de mise en consultation du 22 décembre 2023. Le Conseil d'Etat remercie le Département fédéral de l'intérieur pour l'élaboration du projet et l'invitation à prendre position.

Sur la base de notre analyse, nous apportons globalement notre soutien au projet qui harmonise les différentes prestations et les adapte à l'évolution de la société.

Nous saluons la prolongation de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation de la mère ainsi que de l'allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation de l'enfant qui répond à un véritable besoin des parents d'être présents auprès d'un enfant gravement atteint dans sa santé ou hospitalisé et de traiter de manière identique l'hospitalisation du nouveau-né ou de la mère. Cela dit, pour atténuer au mieux des situations de rigueur nous proposons d'examiner les propositions suivantes :

a) Tenir compte des situations d'urgence après la naissance

Dans les situations exposées ci-dessous, il serait inadéquat qu'une hospitalisation directement après la naissance ne donne pas droit à une allocation de prise en charge comme le prévoit l'art. 160^{bis} al. 2 LAPG (nouveau) :

- > Dans les **situations palliatives**, où les parents peuvent souhaiter passer du temps avec leur enfant et lui faire leurs adieux.
- > Dans les **situations curatives**, dont l'objectif est de donner aux parents les moyens, par le biais de formations théoriques et pratiques ainsi que d'entraînements, de faire sortir leur enfant de l'hôpital en toute sécurité et de le soigner à la maison.
- > Les cas dans lesquels la mère ne reçoit **pas d'allocation de maternité**, ce qui empêche sa prolongation (par ex. si l'activité professionnelle n'a été que de courte durée avant la naissance). Si la mère commence à travailler après l'accouchement alors que son nouveau-né est encore hospitalisé à ce moment-là, il est nécessaire que l'un des parents ait droit à une allocation de prise en charge.

- > Les cas dans lesquels **tant la mère que le nouveau-né sont hospitalisés plus longtemps que la durée usuelle** dans lesquels il est donc nécessaire que l'autre parent s'occupe de l'enfant puisque la mère n'est pas en mesure de s'occuper de son nouveau-né malade durant une longue période. Dans de tels cas, la présence de l'autre parent est centrale pour le bien-être de l'enfant. Le droit à l'allocation de prise en charge est alors nécessaire pour permettre la conciliation avec l'activité professionnelle.

b) Limiter la charge administrative

Pour les parents, les hôpitaux pédiatriques et les employeurs, la charge administrative est déjà très importante. Les différentes voies d'accès au droit à l'allocation de prise en charge ne doivent pas compliquer davantage la mise en œuvre, mais être réunies, si possible, dans un seul formulaire.

En vous remerciant de prendre en compte les remarques qui précèdent, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle, et pour l'Etablissement cantonal d'assurances sociales ;
à la Chancellerie d'Etat.